

SECTION 05 : AFFECTATION ET COMPTABILISATION DES DROITS D'IMPORTATION

En règle générale, les droits d'importation sont pris directement en recette au budget général de l'Etat ; leur comptabilisation est faite au chapitre II de la nomenclature budgétaire, rubrique intitulée "droits d'importation" - compte 80 - 16, recettes à transférer aux receveurs des finances, code douane n° 1, code d'identification n° 02.01.

Il est toutefois prévu quelques exceptions selon lesquelles des parts des droits d'importation perçus doivent être versées soit au fonds de développement agricole soit au fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires.

1) Part du droit d'importation sur certains produits agricoles et leurs dérivés, à verser au fonds de développement agricole (F.D.A).

La loi n° 13-89 sur le commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du Jourmada I (9 Novembre 1992) a prévu, dans ses articles 4 et suivants un prélèvement à l'importation des céréales, des graines oléagineuses, des plantes sucrières, des laits et des viandes ainsi que leurs dérivés. Lorsque les produits précités ne font pas l'objet de subvention à la consommation, le produit de ce prélèvement est versé au Fonds de Développement Agricole (FDA).

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 1994 tel qu'il a été modifié et complété par l'article 53 de la loi de finances pour 1995 et l'article 26 de la loi de finances pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000 prévoient l'alimentation du F.D.A :

De la part supérieure à 50% du droit d'importation perçu sur les laits, viandes et leurs dérivés ;

D'une partie des recettes des taxes intérieures de consommation perçues sur les supercarburants, les essences ordinaires et le gasoil à partir du 1er Janvier 1995 (cf titre TIC)

De la part supérieure à 17,5% au titre du droit d'importation perçu sur les céréales autre que le blé tendre ;

De la part supérieure à 50% au titre du droit d'importation perçus sur les dérivés des céréales autres que le blé tendre.

Dans la pratique, il y a lieu de procéder à la liquidation normale du montant total du droit d'importation sur la base de la quotité en vigueur. Le montant ainsi liquidé sera ventilé de manière à faire ressortir :

Les parts correspondant aux taux de 17,5% et 50% revenant au budget général de l'Etat (B.G.E.) au titre de la rubrique n°01 "Droit d'importation ".

La part supérieure à 17,5% et à 50% précitée revenant au FDA, à comptabiliser à la rubrique portant le même intitulé, le code douane 44 et le code d'identification 35-52 du sous-compte "Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor" compte 80-16.

2) Part du droit d'importation revenant au "Fonds de Soutien des prix de certains produits alimentaires".

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour l'année 1995 et en vue de comptabiliser les opérations liées à la protection à l'importation de certains produits agricoles de base, il a été créé, à compter du 1er Janvier 1995, un compte d'affectation spéciale intitulé

“Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires”.

Les dispositions dudit article ont été modifiées par l'article 28 de la loi de finances 55-00 pour l'année 2001 et ce, suite à la réforme de la filière huilière. Ainsi, les recettes au titre du droit d'importation prélevées sur les graines oléagineuses et les huiles alimentaires des graines oléagineuses ne sont plus affectées au compte sus visé.

Ledit compte doit retracer au crédit :

- La part supérieure à 27,5% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur le sucre de betterave à sucre et/ou de canne à sucre, sous toutes ses formes, tant que ces produits demeurent compensés, et ce à compter du 1er Janvier pour le sucre brut et du 1er février 1995 pour le sucre raffiné ;
- La part supérieure à 17,5% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur le blé tendre, tant que la farine nationale de blé tendre demeure compensée ;
- La part supérieure à 50% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur les dérivés du blé tendre, tant que la farine nationale de blé tendre demeure compensée ;

Dans la pratique, il y a lieu de procéder à la liquidation normale du montant total du droit d'importation sur la base de la quotité en vigueur. Le montant ainsi liquidé sera ventilé de manière à faire ressortir :

- la part, correspondant aux taux de 17,5%, 27,5% ou 50% selon le cas, revenant au Budget Général de l'Etat (BGE) au titre de la rubrique n°01 “Droit d'importation” ;
- la part supérieure à chacun des taux précités revenant au “fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires”, à comptabiliser à la nouvelle rubrique portant le même intitulé, le code douane 42 et le code d'identification 311321.1 du sous compte “Recettes des comptes spéciaux du Trésor” compte 80-16.

Il reste entendu qu'en ce qui concerne l'assiette de la TVA celle-ci doit comprendre la totalité du droit d'importation, tant sa partie revenant au budget général de l'Etat que celle destinée au Fonds ci-dessus.